

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 636-97 du 13 mai 1997, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 1998-1999 à 2002-2003 devra être négociée;

ATTENDU QUE le Canada propose dans l'intervalle de prolonger jusqu'au 31 mars 1999 les modalités de l'entente qui couvrirait les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1998-1999, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31002

Gouvernement du Québec

Décret 1249-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur (Paris, du 5 au 9 octobre 1998) et à une réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur (Bruxelles, 8 octobre 1998)

ATTENDU QUE se tiendra à Paris, du 5 au 9 octobre 1998, la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur et, à Bruxelles, le 8 octobre 1998, une réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur (CONFEMER);

ATTENDU QUE l'objet de ces réunions intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales et responsable de la Francophonie:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur, qui aura lieu à Paris du 5 au 9 octobre 1998, et celle de la réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur qui se déroulera à Bruxelles le 8 octobre 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, pour le volet Conférence mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur, de:

Madame Nicole Stafford
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Éducation

Madame Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Brodeur
Coordonnateur aux affaires internationales
et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Côté
Conseiller
Ministère des Relations internationales

QUE la délégation québécoise soit composée, pour la réunion du Bureau de la Conférence des ministres francophones de l'enseignement supérieur, de:

Madame Nicole Stafford
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Éducation

Madame Pauline Champoux-Lesage
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation

Monsieur Pierre Brodeur
Coordonnateur aux affaires internationales
et canadiennes
Ministère de l'Éducation

Monsieur Claude Lessard
Conseiller
Direction générale du Québec à Paris

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31003

Gouvernement du Québec

Décret 1253-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la requête de R.S.P. Hydro inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE R.S.P. Hydro inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage dont elle projette de reconstruire l'évacuateur de crue pour augmenter la capacité d'évacuation et la fiabilité de fonctionnement;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'embouchure de la rivière du Sault aux Cochons sur les lots A et B du rang 3, Ville de Forestville dans la municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terres qui sont affectées par l'ouvrage ou son refoulement sont du domaine privé et appartiennent en totalité à la requérante qui possède également les droits hydrauliques reliés à ce site;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage de la première chute à Forestville – Rivière du Sault aux Cochons – Implantation d'un seuil gonflable – Vue en plan et coupe du barrage existant », portant le numéro 11941-401, 1/2, daté du 15 octobre 1996, signé et scellé par M. Francis Gauthier, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Barrage de la première chute à Forestville – Rivière du sault aux Cochons – Implantation d'un seuil gonflable – Vue en plan et coupes », portant le numéro 11941-401, 2/2, daté du 1^{er} décembre 1997, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et un consultant privé, et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de